

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SCHIRMECK, convoqué par lettre du 23 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BERTRAND, Maire.

**Présents** : Monique GRISNAUX, Alain JEROME, Olivia KAUFFER, Guy SCHMIDT, Adjoint, Claude BRIGNON, France SCHRÖTER, Léa Fidan AGBULUT, Alexandre FAIVRE, Philippe PECK, Christelle LEOUBE

**Absents excusés** : Véronique SPILL BILDSTEIN (procuration à Claude BRIGNON)  
Youssef LAAOUINA (procuration à Laurent BERTRAND)  
Michel ERNWEIN (procuration à Alexandre FAIVRE)  
Aurélie DE PAU (procuration à Olivia KAUFFER)  
Marie-Sarah CHARLIER (procuration à Monique GRISNAUX)  
Christine DE MIRANDA-MARTIN  
Christiane OURY

**Absent** : Stéphane JUNG

## **I - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022**

A l'unanimité des voix, moins trois abstentions (Guy SCHMIDT, Philippe PECK et Christelle LEOUBE, absents), le Conseil Municipal approuve sans aucune observation, ni modification, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 6 septembre 2022.

## **II - Désignation de la secrétaire de séance**

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer la secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Madame Olivia KAUFFER, adjointe au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire et Madame Samantha KOPP, secrétaire générale, en tant que secrétaire auxiliaire.

## **III – Communications**

Communications, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui a été consentie au Maire par délibération du 9 juin 2020 :

- 1) Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :
  - maison d'habitation située 33 rue du Maréchal Leclerc à Schirmeck
  - deux terrains de loisirs situés rue de la Scierie à Schirmeck
- 2) Acceptation d'un règlement de la part des assurances GROUPAMA :
  - pour un montant de 238,32 €, déduction faite de la franchise, correspondant au recours contre le PC Intermarché introduit par la société Bruchdist (Super U) ; coût de la note d'honoraires : 264,80 €.
  - pour un montant de 238,32 €, déduction faite de la franchise, correspondant au recours contre le PC Intermarché introduit par la société Supermarchés Match ; coût de la note d'honoraires : 264,80 €.
- 3) Décision de recourir à un emprunt auprès du Crédit Mutuel Bruche Nideck à Schirmeck pour un montant de 500 000 € sur une durée de 20 ans, au titre de la réalisation des travaux de restructuration de l'école primaire de Schirmeck.

## **IV – Quorum**

Le nombre de membres présents étant de 11, le quorum de 10 est atteint ; le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

## **V – Ordre du jour**

L'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

1. Budgets primitifs 2022 : adoption de décisions modificatives
2. Mise à disposition d'un local communal à l'Office du Tourisme
3. Ecole de Musique Intercommunale Haute Bruche - Création des postes et fixation des coefficients d'emploi
4. Forêt communale – renouvellement de l'adhésion PEFC
5. Médiation préalable obligatoire – signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin
6. Reliure des registres d'état civil et d'actes administratifs – adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion du Bas-Rhin
  
7. Actualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin
8. Divers

\*\*\*\*\*

**2022/09/01 : BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2022 – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11 ;

**VU** la délibération du 5 Avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**DECIDE** d'apporter au budget primitif 2022 les décisions budgétaires modificatives, dont le détail est donné en annexe 1 la présente délibération.

**2022/09/02 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE LA BRUCHE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la demande présentée par l'Office de Tourisme de la vallée de la Bruche le 6 septembre 2022 tendant à pouvoir disposer d'un local en vue du stockage des vélos à assistance électrique lors de leur retour de location en dehors des horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche ;

**CONSIDERANT** que le local situé sous le marché couvert de la place du Marché pourrait répondre aux besoins de l'Office de Tourisme de la vallée de la Bruche ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'administration communale n'a pas d'utilité immédiate de ce local pour le fonctionnement de ses services ;

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

**VU** le projet de convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme de la vallée de la Bruche ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**DECIDE** de mettre à disposition de l'Office de Tourisme de la vallée de la Bruche représenté par son président Monsieur Nicolas DECKER, le local situé sous le marché couvert, place du Marché à SCHIRMECK sur un terrain cadastré :

**Section 3, n° 214, « 58 place de la Liberté », 15,48 ares**

**Section 3, n° 216, « place de la Liberté », 7,32 ares**

au moyen d'une convention présentant les caractéristiques suivantes :

- un local d'une surface totale de 19,56m<sup>2</sup> composé d'une entrée de 8,16m<sup>2</sup> et d'une pièce de 11,40 m<sup>2</sup>
- date : 15 octobre 2022 ;
- durée d'effet: un an, soit jusqu'au 14 octobre 2023, renouvelable tacitement ;
- conditions financières : le local est mis à disposition à titre gratuit ;

**ADOPTE** les conditions de location énoncées dans le projet de convention ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document s'y rapportant.

**2022/09/03 :** **ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HAUTE-BRUCHE -  
CREATION DE POSTES ET FIXATION DES COEFFICIENTS  
D'EMPLOI ET PROSPECTIVE 2022-2023**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs communaux annexé au budget primitif 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le coefficient d'emploi des agents à temps non-complet, en tenant compte de la durée hebdomadaire effective des agents ;

**CONSIDERANT** les inscriptions à l'Ecole de Musique Intercommunale Haute-Bruche pour la nouvelle saison 2022/2023 ;

**CONSIDERANT** le bilan financier prévisionnel établi à partir d'une analyse prospective des dépenses et des recettes pour l'exercice 2022/2023 ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 juin 2023, de :

- un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Danse, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 1,54/20<sup>e</sup> ;
- un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Musique, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6,92/20<sup>e</sup>

rémunérés à l'échelon 7 de la grille indiciaire correspondant à ce grade, indice brut 712, majoré 590 ;

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 juin 2023, de :

- dix postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité Musique, rémunérés à l'échelon 3 de la grille indiciaire correspondant à ce grade, indice brut 429, majoré 379 ;

**FIXE** la durée hebdomadaire de service de ces dix emplois comme suit :

- 1 poste à 0,96/20 <sup>e</sup>	- 1 poste à 4,04/20 <sup>e</sup>
- 1 poste à 1,73/20 <sup>e</sup>	- 1 poste à 7,12/20 <sup>e</sup>
- 1 poste à 2,31/20 <sup>e</sup>	- 1 poste à 7,31/20 <sup>e</sup>
- 1 poste à 2,69/20 <sup>e</sup>	- 1 poste à 9,23/20 <sup>e</sup>
- 1 poste à 2,88/20 <sup>e</sup>	
- 1 poste à 3,46/20 <sup>e</sup>	

**ADOPTE** le budget prévisionnel de l'année scolaire 2022/2023 qui présente un déficit de 15 963,33 € ;

**2022/09/04 :** **FORET COMMUNALE – RENOUELEMENT DE L'ADHESION PEFC**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le plan d'aménagement forestier adopté pour la période 2013-2032 ;

**ATTENDU** qu'il convient de renouveler l'adhésion au système de certification PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) venant à expiration fin 2022 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent BERTRAND, Maire, sur l'intérêt d'un tel engagement ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**DECIDE** de renouveler son adhésion à la démarche PEFC pour l'ensemble de la forêt communale, et pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse au moins 3 mois avant la date d'expiration ;

**S'ENGAGE** à respecter le cahier des charges national de la certification PEFC ;

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

**S'ENGAGE** à verser la contribution correspondante s'élevant à :  
- cotisation : 0,65 €/ha soit pour 819,88 ha : 532,92 € pour 5 ans  
- frais d'adhésion : 20 €  
soit un total de 552,92 € pour 5 ans (correspondant à une cotisation annuelle de 110,59 €) ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents en vue de ce renouvellement.

**2022/09/05 :** **MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** sa délibération du 28 août 2018 décidant la participation à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable par le biais d'une convention de mise à disposition de médiateurs signée avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

**VU** la délibération n°08/22 du 8 mars 2022 du Centre de Gestion du Bas-Rhin autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des Centres de Gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**DECIDE** de poursuivre le dispositif de médiation préalable par le biais d'une convention- cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

**S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

**DECIDE** de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif.

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

**2022/09/06 : RELIURE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL ET D'ACTES ADMINISTRATIFS - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE DU BAS-RHIN**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a obligation, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales de faire relier les délibérations du Conseil municipal ainsi que les arrêtés et décisions du maire et que cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements. Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur. Par délibération du 31 mai 2018, la commune avait déjà adhéré au groupement de commandes proposés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure desdits registres pour les années 2018 à 2022.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

**CONSIDERANT** les obligations de la commune en matière de reliure des registres d'Etat Civil et d'actes administratifs ;

**VU** sa délibération du 31 mai 2018 portant adhésion au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil de 2018 à 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à un nouveau groupement de commandes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

- APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- AUTORISE** le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PREND ACTE** de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

**2022/09/07 :** **ACTUALISATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

Le Maire expose à l'assemblée que la commune a instauré en 2017 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif nécessite une mise à jour tous les 4 ans, notamment en raison des évolutions réglementaires.

Il propose d'avoir recours au service du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour accompagner et assister la commune dans cette démarche.

Ce service est proposé à raison de 1 600 € TTC.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** sa délibération du 7 décembre 2017, portant instauration, dans la collectivité, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** sa délibération du 19 décembre 2019 portant modification du RIFSEEP ;
- CONSIDERANT** qu'une mise à jour du dispositif du RIFSEEP doit intervenir tous les 4 ans ;
- CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'être accompagnée dans cette démarche de réactualisation ;

**Sur proposition du Maire,  
A l'unanimité des voix,**

- DECIDE** de solliciter les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre d'une mission d'assistance et de conseil pour la mise à jour du RIFSEEP moyennant la somme de **1600 €** ;
- AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion.

Les crédits seront prévus au C/62878 Remboursement de frais à d'autres organismes au moyen d'une décision modificative au budget primitif 2022.



# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Le présent procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 à laquelle ont assisté : Laurent BERTRAND, Maire, Monique GRISNAUX, Alain JEROME, Olivia KAUFFER, Guy SCHMIDT, Adjoints, Claude BRIGNON, France SCHRÖTER, Léa Fidan AGBULUT, Alexandre FAIVRE, Philippe PECK, Christelle LEBOUBE

et comportant les points suivants :

- 2022/09/01 : **BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2022 – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2**
- 2022/09/02 : **MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE LA BRUCHE**
- 2022/09/03 : **ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE HAUTE-BRUCHE - CREATION DE POSTES ET FIXATION DES COEFFICIENTS D'EMPLOI ET PROSPECTIVE 2022-2023**
- 2022/09/04 : **FORET COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION PEFC**
- 2022/09/05 : **MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**
- 2022/09/06 : **RELIURE DES REGISTRES D'ETAT CIVIL ET D'ACTES ADMINISTRATIFS - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE DU BAS-RHIN**
- 2022/09/07 : **ACTUALISATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

est arrêté par le Maire en date du 20 décembre 2022.

**Signature du Maire, Laurent BERTRAND :**

**Signature de la secrétaire de séance, Olivia KAUFFER :**

**Signature de la secrétaire auxiliaire, Samantha KOPP :**